

## Quelques propos introductifs à la problématique de la restitution ou retour des biens culturels.

Les années 1960/1970 ont été marquées par de nombreux vols et pillages dont les musées et les sites archéologiques notamment ont été les cibles, touchant ainsi l'ensemble des États. C'est dans ce contexte que l'UNESCO, organisation des Nations Unies pour l'éducation et la culture, précurseur dans la protection des biens culturels, adopte en 1970 la Convention suivante : « *la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* », entrée en vigueur le 24 avril 1972, comptant désormais 140 États parties. Cette Convention contient des dispositions de types préventives, des dispositions relatives à la restitution des biens volés et elle promeut la coopération internationale entre les États. Entre 1972 et 2017, 29 résolutions ont été adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies relatives au retour et à la restitution des biens culturels. La protection des biens culturels fait l'objet d'un encadrement juridique considérable en droit international, en sus des dispositions précitées, il existe d'autres instruments juridiques internationaux qui contribuent à

ladite protection dont notamment la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer et les Conventions de Genève et les protocoles portant sur le droit international humanitaire.

Ces instruments illustrent l'importance et la volonté des États de protéger lesdits biens et surtout de lutter contre le trafic illicite des biens culturels. Plusieurs interrogations surviennent alors, qu'est-ce qu'un bien culturel ? Et que faire des biens culturels issus d'un trafic illicite acquis par les musées notamment ? Peuvent-ils faire l'objet d'une restitution ?

**Qu'est-ce qu'un bien culturel ?** Selon l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de l'UNESCO de 1970, il s'agit d'un bien désigné par l'État comme étant « *d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science* » et qui appartient à certaines catégories<sup>1</sup>. Nombreux sont les instruments juridiques internationaux à définir lesdits biens.<sup>2</sup> *A contrario*, l'expression de bien culturel est absente dans certains instruments juridiques internationaux et d'autres expressions sont utilisées telle que patrimoine culturel notamment. Enfin, d'autres instruments ne définissent pas les biens culturels mais complètent et contribuent à

---

<sup>1</sup>V. article 1 et 4, Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, 1970.

<sup>2</sup>V. article 1, RÈGLEMENT (CE) No 116/2009 du conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels ; article 1, Convention de la Haye de 1954 relatifs à la protection des biens en cas de conflits armés.

leur protection.<sup>3</sup> Ainsi, l'identification des biens culturels n'est point chose aisée.

Un bien culturel issu d'un trafic illicite et qui est acquis par un établissement public notamment, **peut-il être rendu ou restitué à l'État d'origine qui en fait la demande ?**

La problématique de la restitution ou retour des biens culturels issu d'un trafic illicite est une question qui fait l'objet prioritairement d'un mode de règlement pacifique des différends, précisément diplomatique. C'est ainsi que de nombreux biens culturels ont pu être restitués ou rendu à certains États qui ont en fait la demande.<sup>4</sup> Toutefois, la restitution ou retour des biens culturels n'est pas une problématique simple. Elle soulève de nombreuses interrogations qui ne sont toujours pas tranchées en droit international, à savoir la charge de la preuve de l'acquisition illicite du bien culturel, les modalités de restitution ou retour desdits biens, le calcul du montant de l'indemnisation de l'établissement public exposant lesdits biens, l'engagement de la responsabilité internationale de l'État d'origine et/ou de l'État accueillant notamment.

Cette problématique est traitée dans le cadre de la 20<sup>e</sup> édition du concours Charles

Rousseau organisé par le Réseau Francophone de Droit International qui aura lieu du 9 au 5 avril 2020 à Hammamet.<sup>5</sup>

**Qu'est-ce que le concours Charles Rousseau ?** Il s'agit d'un concours qui se déroule en deux phases, la première consiste en la rédaction de deux mémoires, l'un en demande, l'autre en défense. Cette étape nécessite des qualités méthodologiques, juridiques et rédactionnelles rigoureuses. La deuxième phase est orale, les équipes se confrontent par plaidoiries devant un jury composé de Professeurs, d'avocats notamment. Ces derniers n'hésitent pas à interrompre les candidats, leur posant des questions juridiques très techniques relatives au droit international ou des questions relatives aux faits. **Quid le cas de la 20<sup>e</sup> édition du concours ?** Il s'agit d'un différend qui oppose deux États fictifs le Siroco et le Royaume de Zwanze. Le premier, fraîchement indépendant, enjoint le second à lui restituer des œuvres d'art et des objets trouvés sur son territoire et exportés au Royaume de Zwanze au cours de la période de colonisation. La Cour Internationale de Justice (CIJ) est saisie par le Siroco. Les étudiants du M2 Droit du contentieux

---

<sup>3</sup>V. article 53 et 33, Convention n°4 de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 ; article 53, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole n°1), 8 juin 1977 ; article 16, Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole n°2), 8 juin 1977.

<sup>4</sup>V. la restitution du Masque Makondé à la République Unie de Tanzanie par la Suisse en 2010 ; la restitution par les États-Unis à la Thaïlande du linteau Phra Narai en 1988 ; la restitution par la République démocratique allemande à la Turquie de 7 000 tablettes cunéiformes de Bogazköy en 1987 ; la restitution par l'Italie de plus de 12 000 objets précolombiens à l'Équateur en 1983.

<sup>5</sup>V. <http://www.rfdi.net>.

international devront se rendre en Tunisie  
pour plaider fictivement devant la CIJ.

Pour cela, ils ont besoin de VOUS !

N'hésitez pas à les soutenir.<sup>6</sup>

Nelson OLLARD  
Soumaya ASFOURI  
Doctorants,  
Labo CECOJI.

---

<sup>6</sup>V. <https://www.helloasso.com/associations/master-2-droit-du-contentieux-international/formulaires/2>.